



ARRÊTE ENQUÊTE PUBLIQUE
Préalable à l'aliénation du Chemin au village de la Louve (direct végétaux)
Commune de Pirou

Le Maire de la commune de PIROU :

Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la décision du 22 novembre 2023 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le chemin rural au village de la Louve a perdu son rôle de cheminement public et ne dessert que la parcelle privée de Monsieur SAINT.

COMPTE TENU de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Décide

Article 1 : d'approuver la désaffectation et le principe de déclassement du chemin rural en vue de son classement dans le domaine privé communal dans le but de pouvoir être cédé à Monsieur SAINT dans le cadre du projet de réalisation d'un passage privé.

Article 2 : d'approuver l'aliénation de ce chemin .Il est situé entre les parcelles AC 691 et AC 728 et suivantes et mène à la parcelle AC 169. Il n'est pas référencé sur le cadastre. Ce chemin n'est pas affecté à l'usage public, débouchant sur le champ de Monsieur SAINT. Il n'apparaît aucun classement de ce chemin dans la voirie communale.

Article 3 : de préciser que le déclassement et de désaffectation dudit chemin sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 : Le bornage sera effectué par un géomètre.

Article 5 : Les frais de bornage, l'achat du terrain dont le prix sera fixé par le service des domaines et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

A cet effet, Monsieur Jean-Marc MILLAVAUD, Officier de gendarmerie en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour l'année 2024, pour le Département de la Manche, est proposé comme commissaire enquêteur aux membres du Conseil Municipal.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Pirou du Lundi 26 Août 2024 à 08h30 au Lundi 09 Septembre 2024 à 12h30.

Le dossier d'enquête comprend, outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux.

Les observations sur le projet de cession du chemin rural entre les parcelles AC 691 et AC 728 et suivantes, menant à la parcelle n° AC 169 pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Lundi : de 8h00 à 12h30

Mardi : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Mercredi : de 8h00 à 12h30

Jeudi : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Vendredi : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie ([26 Rue du Parc 50770 PIROU / secretariat.pirou@wanadoo.fr](mailto:secretariat.pirou@wanadoo.fr))

Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux (Ouest France et la Manche Libre) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités du chemin rural concerné.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Madame le Maire à nommer M. MILLAVAUD comme commissaire-enquêteur, à l'indemniser, à régler les frais de l'enquête, à lancer ladite enquête par arrêté du Maire, à le publier et à signer tout document relatif à cette affaire. Toute observation, tout courrier ou document réceptionné après le Lundi 09 Septembre 2024 à 12h30 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, durant un an, à la Mairie de PIROU, 26, rue du parc 50770 PIROU.

MAIRIE DE PIROU (50770) – Tel : 02.33.46.41.18 – Fax : 02.33.46.35.20 E-mail : secretariat.pirou@wanadoo.fr

Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi 8h30 – 12h30 / 13h30 – 16h30 ; Mercredi : 8h30 – 12h30

A cet effet, Monsieur Jean-Marc MILLAVAUD, Officier de gendarmerie en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour l'année 2024, pour le Département de la Manche, a été proposé puis retenu comme commissaire enquêteur aux membres du Conseil Municipal.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Pirou du Lundi 26 Août 2024 à 8H30 au Lundi 09 Septembre 2024 à 12h30 inclus.

Monsieur le Commissaire enquêteur effectuera une permanence, le Mercredi 04 Septembre 2024 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Pirou.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation de ce chemin rural.

Pour ampliation à :

La Préfecture de la Manche

Sous-Préfecture de Coutances

Le commissaire-enquêteur

Fait à Pirou, le
Le Maire,
Mme LEFORESTIER Noëlle



